



## **AVIS PUBLIC**

### **ADOPTION D'UNE RÉOLUTION – CONTRÔLE INTÉRIMAIRE**

---

Avis est donné que le conseil d'agglomération, à son assemblée du 24 février 2022, a adopté une résolution de contrôle intérimaire conformément aux articles 61 et 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Cette résolution (CG22 0122) interdit, dans le secteur de l'arrondissement d'Anjou identifié sur la carte jointe en annexe A à ladite résolution, tout usage autre que les suivants :

- ceux prévus aux exceptions du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- usage récréatif;
- usage relatif à des activités touristiques ou culturelles;
- usage institutionnel;
- usage commercial ou de bureau complémentaire à un usage récréatif.

Cette résolution est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau au Service du greffe, 155, rue Notre-Dame Est, rez-de-chaussée. Elle peut également être consultée avec la version du présent avis disponible sur le site internet de la Ville : [www.montreal.ca](http://www.montreal.ca).

Fait à Montréal, le 7 mars 2022

Le greffier de la Ville,  
Emmanuel Tani-Moore, avocat

---

## Extrait authentique du procès-verbal d'une assemblée du conseil d'agglomération

---

Assemblée ordinaire du jeudi 24 février 2022  
Séance tenue le 24 février 2022

Résolution: CG22 0122

---

### **Adopter une résolution de contrôle intérimaire relative à la préservation d'un secteur présentant une valeur environnementale**

Attendu qu'un projet de règlement enclenchant le processus de modification au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) afin notamment de modifier les grandes affectations du territoire sur certains secteurs a été adopté le 24 février 2022 par le conseil d'agglomération;

Attendu que cette modification du schéma d'aménagement et de développement a notamment pour objectif de lutter contre les changements climatiques associés aux îlots de chaleur et qu'il est nécessaire de protéger de manière préventive un des secteurs visés par celle-ci;

Attendu que le conseil d'agglomération a déposé un avis de motion en vue d'adopter un règlement de contrôle intérimaire relatif à la préservation d'un secteur présentant une valeur environnementale.

Vu les articles 61 et 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A 19.1) qui permettent au conseil d'agglomération d'exercer, au cours de la période de modification de son schéma d'aménagement, par voie de résolution, des mesures de contrôle intérimaire dans la totalité ou dans une partie de son territoire;

Vu la recommandation du comité exécutif en date du 16 février 2022 par sa résolution CE22 0255;

Il est proposé par M. Alex Norris

appuyé par Mme Dominique Ollivier

Et résolu :

d'adopter une résolution de contrôle intérimaire visant à interdire, dans le secteur identifié sur la carte jointe en annexe A de la présente résolution, tous les usages autres que les suivants :

- 1° - ceux prévus aux exceptions du deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- 2° - usage récréatif, tel que golf, centre d'interprétation et aire de jeu;
- 3° - usage relatif à des activités touristiques ou culturelles;
- 4° - usage institutionnel;
- 5° - usage commercial ou de bureau complémentaire à un usage récréatif.

ANNEXE A  
CARTE INTITULÉE « ANJOU – SECTEUR EN CONTRÔLE INTÉrimAIRE »

**Anjou - Secteur en contrôle intérimaire**



Adopté à l'unanimité.

30.06 1227154001  
/cb

Valérie PLANTE

---

Mairesse

(certifié conforme)

Emmanuel TANI-MOORE

---

Greffier de la Ville

---

Emmanuel TANI-MOORE  
Greffier de la Ville

Signée électroniquement le 25 février 2022